

Objet : Conclusion de l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commande relative à des prestations d'acquisition de données d'imagerie aérienne, ainsi que pour la mise en place de moyens informatiques de stockage, diffusion et traitement de données cartographiques (projet « Ile-de-France Haute résolution »)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *conclure les conventions de groupement de commande ainsi que leurs avenants* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n° D2024-42 portant conclusion de la convention constitutive de groupement de commande relative à des prestations d'acquisition de données d'imagerie aérienne, ainsi que pour la mise en place de moyens informatiques de stockage, diffusion et traitement de données cartographiques, et la convention annexée,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de groupement de commande,

Considérant qu'au titre de sa stratégie en matière d'information géographique, la Métropole du Grand Paris a choisi de participer au projet « Ile-de-France Haute résolution » porté par la Région Ile-de-France visant une mutualisation des acquisitions d'imageries aériennes haute résolution et des moyens d'ingénierie cartographique entre acteurs publics,

Considérant que dans le cadre de ce projet partenarial, plusieurs marchés mutualisés doivent être passés conjointement par la Métropole du Grand Paris, la Région Ile-de-France, les Départements d'Ile-de-France, les Etablissements Publics Territoriaux et structures intercommunales, pour les prestations d'acquisition de données ainsi que pour la mise en place de ressources et de services informatiques de stockage, diffusion et traitement de données cartographiques,

Considérant qu'une convention constitutive d'un groupement de commandes a été signée le 31 juillet 2024, dont le coordonnateur est la Région Ile-de-France, chargée de passer en notifiant les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,

Considérant que la convention prévoit qu'après notification des différents marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement assure le suivi d'exécution administrative et le règlement des prestations selon une clé de répartition établie entre les acheteurs pour chaque marché groupé, le coût maximum pour la Métropole du Grand Paris s'élevant à 300 000 €,

Considérant que ce modèle occasionnant une charge administrative et comptable importante pour l'ensemble des membres du groupement, afin de simplifier la réalisation du projet, la Région Ile-de-France propose d'assurer à la fois la passation et l'exécution de tous les actes de commande publique du projet Ile-de-France Haute résolution, et à ce titre collectera les contributions des membres du groupement de commande au moyen de titres de recettes,

Considérant qu'un avenant n°1 à la convention susvisée doit être conclu après approbation par tous les membres du groupement de commande,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure un avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes avec la Région Ile-de-France, les Départements d'Ile-de-France, les Etablissements Publics Territoriaux et structures intercommunales signataires, dont le coordonnateur est la Région Ile-de-France.

Article 2 : d'autoriser la Région Ile-de-France à émettre des titres de recettes en direction de la Métropole du Grand Paris, pour le montant validé en annexe de la convention constitutive du groupement de commande, déduction faite des engagements réalisés au titre du marché 2401311, soit un montant à appeler en recette de 284 788,02 €.
La dépense sera imputée au budget principal 2025, chapitre 011.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Comptable des Finances publiques.

Par ailleurs, notification en est faite à la Région Ile-de-France.